



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/026 du 29 janvier 2019
portant imposition à la société TRIADIS SERVICES de prescriptions de mesures d'urgence pour sa
plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux,
située ZA Sudessor – Avenue des Grenot à ETAMPES (91150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R 181-45

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS SERVICES située ZA Sudessor, Avenue des Grenots à Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/SSPILL/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS SERVICES située ZA Sudessor, Avenue des Grenots à Étampes,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2019 suite à la visite d'inspection du 27 décembre 2018,

VU le rapport d'événement et la fiche de notification d'accident/incident transmis par l'exploitant par courriel du 14 janvier 2019,

VU l'étude de dangers dans sa dernière version mise à jour datant de juillet 2016,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 janvier 2019,

CONSIDERANT qu'un événement s'est produit le 27 décembre 2018 dans l'établissement que la société TRIADIS SERVICES exploite à Etampes,

CONSIDERANT que l'événement du 27 décembre 2018 a provoqué un dégagement de chlore et a conduit à évacuer tout le personnel du site et à déclencher le Plan d'Opération Interne,

CONSIDÉRANT que l'inspection du 27 décembre 2018 précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident auraient pu porter davantage atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que tout le personnel du site avait été évacué et que les services de secours étaient en place,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement :
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident du 27 décembre 2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La Société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé ZA Sudessor - Avenue des Grenots à Étampes (91150) doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 :

L'exploitant procède, **sous un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté**, à un réexamen de l'étude de dangers (EDD) et le cas échéant, le mettre à jour au regard de l'analyse du retour d'expérience des incidents du 18 et du 20 octobre 2017, du 16 juillet 2018 et du 27 décembre 2018. L'exploitant examine si ces incidents sont de nature à reconsidérer l'analyse de risques présentée dans l'EDD dans sa version de juillet 2016 en particulier la représentativité et la bonne caractérisation des scénarios d'accidents majeurs retenus et la pertinence des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) identifiées. L'exploitant propose en outre, les améliorations possibles dans la maîtrise des risques et des MMR supplémentaires le cas échéant.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais et par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise du réexamen de l'étude de dangers et des MMR supplémentaires demandées à l'article 2.

Cette tierce expertise devra notamment examiner :

- la pertinence de l'analyse du retour d'expérience réalisée par l'exploitant des incidents du 18 et du 20 octobre 2017, du 16 juillet 2018 et du 27 décembre 2018. En particulier, elle examinera l'analyse des causes (directes et profondes) ainsi que les actions correctives, les mesures de prévention et de protection proposées de l'incident du 27 décembre 2018 en référence au rapport d'évènement et à la fiche de notification d'accident/incident rédigés par l'exploitant le 14 janvier 2019,
- la représentativité et la bonne caractérisation des scénarios d'accidents majeurs étudiés dans l'EDD - version de juillet 2016 afférents aux mélanges de produits incompatibles notamment les scénarios T5 (Dégradation d'un conteneur de 1000 l d'acide nitrique pollué par 2 kg d'acide acétique), T6 (Réaction incompatibilité de 500 g de cyanure de potassium et acide) et T7 (Réaction incompatibilité de 15 l de Javel et acide fort) et globalement l'acceptabilité de la gestion des risques relatifs aux mélanges incompatibles susceptibles de se produire sur le site,
- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR identifiées dans l'EDD - version de juillet 2016 ainsi que la pertinence de celles proposées à la suite du réexamen de l'EDD prévu à l'article 2 du présent arrêté.

La tierce expertise se déroulera suivant les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Cette tierce expertise sera adressée en 5 exemplaires, dans les meilleurs délais, aux services de Monsieur le Préfet de l'Essonne et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réalisation du réexamen de l'étude de dangers susvisé.

ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 de ce code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société TRIADIS SERVICES et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Etampes et à Monsieur le maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

CAHIER DES CHARGES DE L'ANALYSE CRITIQUE PAR UN TIERS EXPERT

1° Portée de l'analyse critique

L'analyse critique portera sur le réexamen de l'étude de dangers et la proposition des Mesures de Maîtrise des Risques supplémentaires (MMR) demandés à l'exploitant dans le présent arrêté.

Cette tierce expertise devra notamment examiner :

1. la pertinence de l'analyse du retour d'expérience réalisée par l'exploitant des incidents du 18 et du 20 octobre 2017, du 16 juillet 2018 et du 27 décembre 2018. En particulier, elle examinera l'analyse des causes (directes et profondes) ainsi que les actions correctives, les mesures de prévention et de protection proposées de l'incident du 27 décembre 2018 en référence au rapport d'évènement et à la fiche de notification d'accident/incident rédigés par l'exploitant le 14 janvier 2019,
2. la représentativité et la bonne caractérisation des scénarios d'accidents majeurs étudiés dans l'EDD - version de juillet 2016 afférents aux mélanges de produits incompatibles notamment les scénarios T5 (Dégradation d'un conteneur de 1000 l d'acide nitrique pollué par 2 kg d'acide acétique), T6 (Réaction incompatibilité de 500 g de cyanure de potassium et acide) et T7 (Réaction incompatibilité de 15 l de Javel et acide fort) et globalement l'acceptabilité de la gestion des risques relatifs aux mélanges incompatibles susceptibles de se produire sur le site,
3. le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR identifiées dans l'EDD - version de juillet 2016 ainsi que la pertinence de celles proposées à la suite du réexamen de l'EDD prévu à l'article 2 du présent arrêté.

2° Modalités de réalisation de la tierce expertise

Le choix du tiers expert proposé par l'exploitant est soumis à l'accord de l'administration.

Une **réunion de lancement** de l'analyse critique entre l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées doit être organisée afin de présenter le présent cahier des charges de la prestation du tiers expert, et de convenir des caractéristiques, du délai et du contenu de la prestation.

Le tiers expert adressera à l'exploitant les demandes d'information qu'il jugera nécessaire pour mener à bien sa prestation. Toutes les réponses à ses demandes seront considérées comme des compléments à l'étude et seront annexées au rapport final d'analyse critique.

Le projet de rapport final sera présenté à l'inspection, lors d'une réunion commune avec l'exploitant. En préalable, le projet leur sera transmis en tant que document de travail. Cette réunion aura pour objet de présenter les conclusions du tiers expert, de répondre aux interrogations qui se feront jour à la lecture du rapport, de vérifier la conformité de l'analyse critique par rapport au cahier des charges et de préciser les points nécessitant un positionnement particulier de l'exploitant. Le cas échéant un complément de prestation pourra être demandé afin d'apporter les réponses aux questions et problématiques soumises à l'avis du tiers expert et qui seraient restées sans réponse satisfaisante.

Le tiers expert fournira un rapport final faisant la synthèse de sa prestation, rédigé en français et dont le contenu respectera le présent cahier des charges et notamment les éléments de structure présentés en annexe. Il sera adressé à l'exploitant qui le transmettra à l'inspection avec ses observations.

3° Cahier des charges de la tierce expertise

3.1 Généralités sur la formulation de l'avis du tiers expert

Le rapport final de la tierce expertise contiendra les avis formulés par le tiers expert sur les sujets abordés dans le cadre de sa mission. Le tiers expert indiquera également toutes les anomalies qu'il aura été amené à mettre en évidence.

Dans ses avis le tiers expert prendra position en termes d'acceptabilité de la situation au regard de son expérience et des référentiels techniques et réglementaires pertinents.

Les remarques qu'il formulera devront être repérées par un numéro d'ordre et apparaître en caractère gras dans le corps du rapport. Elles seront également rassemblées sous la forme d'un tableau de synthèse défini en annexe et le fichier PDF correspondant sera transmis à la DRIEE et à l'exploitant.

3.2 Problématiques et questions soumises à l'avis du tiers expert

3.2.1 Avis du tiers-expert sur l'analyse du retour d'expérience de l'incident du 27/12/2018

Le tiers expert devra se prononcer sur la pertinence de l'analyse des causes (directes et profondes) ainsi que les actions correctives, les mesures de prévention et de protection proposées par l'exploitant à la suite de la réaction exothermique ayant eu lieu lors d'un transvasement de chlorite de sodium dans un IBC ayant contenu des matières organiques (encres ou peinture).

3.2.2 Avis du tiers-expert sur l'étude de dangers version de juillet 2016 et sur le réexamen de l'étude de dangers

Le tiers expert devra se prononcer sur la qualité et la suffisance du réexamen de l'étude de dangers et des MMR supplémentaires proposées par l'exploitant suites aux quatre derniers incidents.

Le tiers expert devra se prononcer sur les MMR identifiées et sur les scénarios d'accidents majeurs retenues dans l'étude de dangers – version de juillet 2017 afférents à un mélange de produits incompatibles notamment les scénarios T5, T6 et T7.

Il se prononcera sur l'efficacité, la pertinence et la pérennité des mesures de prévention, de réduction du risque et de protection proposées par l'exploitant suite à l'incident du 27/12/2018.

Le tiers expert pourra proposer des mesures alternatives ou complémentaires à celles proposées.

Le tiers expert devra se prononcer sur la problématique globale des mélanges incompatibles susceptibles de se produire sur le site.

Il précisera le cas échéant les investigations complémentaires et compléments d'étude à réaliser pour permettre une caractérisation complète du contexte.

